



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs Walker Guido, Eggele Dominic, CVPO
Objet Professionnaliser la chasse du loup en Valais
Date 11.09.2015
Numéro 5.0186

Nous nous permettons de répondre comme suit aux questions posées à propos de l'objet cité en marge et nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à la problématique des grands prédateurs.

Concernant le point 1: examen du temps écoulé entre l'autorisation de tir et la mort du loup

2000 Herens/Ginals (90 jours)
2006 Chablais (20 jours)
2006 Vallée de Conches (58 jours) avec la participation de chasseurs durant la période de la chasse
2007 Chablais (pas de tir)
2009 Chablais (15 jours)
2009 Val des Dix (pas de tir) avec la participation de chasseurs durant la période de la chasse
2010 Montana (7 jours)
2013 Vallée de Conches (4 jours)
2015 Törbel/Turtmann (pas de tir) avec la participation de chasseurs durant la période de la chasse, autorisation devenue caduque après 11 jours à la suite de la désalpe
2015 Anniviers/Réchy (pas de tir) avec la participation de chasseurs durant la période de la chasse, autorisation devenue caduque après 48 jours à la suite de la désalpe

Concernant le point 2: professionnalisation rapide de la chasse au loup grâce à des chasseurs spécialement formés pour réduire efficacement le temps nécessaire au tir

La traque du loup, qui ne constitue pour le moment pas une forme de chasse à proprement parler, mais bien plutôt le tir préventif d'un seul animal causant des dégâts, est en Valais avant tout l'affaire des autorités de surveillance en matière de chasse, à savoir les gardes chasse professionnels et auxiliaires. L'organisation de cette traque dépend de la situation, suit un schéma défini et a jusqu'ici dans la plupart des cas permis d'abattre le loup en question. Une organisation professionnelle est ainsi déjà assurée.

Concernant le point 3: élargissement du cercle des personnes bénéficiant d'une autorisation de tir à des chasseurs habilités afin de former une équipe «de tir du loup» efficace

Suivant la situation, les gardes chasse professionnels et auxiliaires peuvent appeler en renfort des chasseurs expérimentés connaissant le terrain. Au cas où l'autorisation de tir coïnciderait avec la période de la chasse, on ferait également appel aux chasseurs se trouvant dans le périmètre de tir pour abattre le loup. C'est le service de la chasse de la pêche et de la faune (SCPF) qui octroie les autorisations spéciales nécessaires dans le cadre de la procédure prévue à cet effet.

Force est de constater que l'élargissement du cercle des chasseurs habilités au tir n'a jusqu'ici jamais permis d'abattre un loup. Tous les loups abattus jusqu'ici l'ont été par des gardes chasse professionnels. Et c'est toujours la même méthode éprouvée qui a été utilisée. Il convient en outre de mentionner que dans aucun autre canton les autorités de surveillance en matière de chasse n'ont jusqu'ici été en mesure de mettre à exécution l'autorisation de tir.

En dehors de ses propres autorités de surveillance en la matière, la France a, quant à elle, jusqu'ici fait appel à des personnes privées portant le titre de «lieutenants de louveterie». Ces personnes peuvent en partie être comparées de par leur statut et leur domaine de compétences à nos gardes chasse auxiliaires. Les succès ont été modestes. Seule une petite partie des quelques loups ayant fait l'objet d'une autorisation de tir a été abattue. Avec l'augmentation des quotas de tir, la France fait actuellement la plupart du temps appel à des chasseurs et fait coïncider le tir du loup avec la période de la chasse.

La France permet en outre le «tir de défense», une pratique qui autorise les bergers à repousser des attaques de loup à l'aide d'une arme. Cela n'est toutefois autorisé que dans les alpages où des attaques de loup ont lieu en dépit des mesures de protection des troupeaux mises en place. Le résultat est faible et cette pratique n'a guère permis d'abattre des loups. Le Conseil d'Etat est malgré tout intervenu dans ce sens dans le cadre des différentes procédures fédérales de mise en consultation en lien avec cette problématique.

Concernant le point 4: amélioration de l'information et élaboration d'un concept de formation durable pour parvenir à une traque du loup efficace, dans l'optique de la régulation future des populations de prédateurs

Le concept de tir développé par le SCPF pour abattre un seul loup causant des dégâts ne fonctionne que dans la mesure où les conditions font apparaître un tel tir comme réaliste. Afin que le tir puisse avoir une chance de succès, le périmètre de tir doit englober l'ensemble du territoire sur lequel évolue/nt le/s loup/s, afin que les déplacements entre les quartiers de jour supposés ainsi que depuis les quartiers de jour vers les territoires de chasse et inversement puissent être surveillés. Dès le moment où seules certaines parties (alpages) d'un territoire donné coïncident avec le périmètre de tir, un tel tir s'avère – comme l'a montré l'expérience accumulée au cours de ces dernières années – extrêmement difficile. Cela est d'autant plus vrai dans le cas où c'est un seul animal qui a fait l'objet d'une autorisation de tir.

Ce sont les mesures de protection des troupeaux mises en place sur le territoire du loup qui sont déterminantes pour fixer le périmètre de tir. Ce n'est que lorsque ces mesures sont mises en place sur l'ensemble de ce territoire, aussi bien sur les alpages que sur les pâturages de printemps et d'automne, qu'un périmètre de tir étendu peut être délimité sur la totalité de ce même territoire. Un tel périmètre est également nécessaire afin qu'une campagne de tir intégrant des chasseurs durant la période de la chasse puisse avoir des chances de succès.

La mise en place sur le territoire du loup des mesures de protection des troupeaux convenues constitue ainsi la condition de base pour que le tir du loup puisse avoir des chances de succès. Des dégâts peuvent d'une part ainsi en grande partie être évités. Cela permet d'autre part, au cas où des dégâts auraient tout de même été causés, de délivrer l'autorisation de tir le plus rapidement possible. Comme ces conditions n'étaient pas réunies dans le cas des loups d'Augstbord, l'autorisation de tir n'a été délivrée que le 31.08.15.

Si l'on se trouve en présence de meutes, dont les individus se reproduisent chaque année, et par voie de conséquence d'un grand nombre de loups, ce sont les mesures de régulation selon l'article 4bis de l'ordonnance fédérale sur la chasse qui s'appliquent. Cette forme de

régulation ne s'applique pas dans le cas d'un seul animal et a lieu sur le territoire de la meute durant les mois d'hiver.

La charge de travail réduite et l'augmentation du temps disponible qui en résulte permet aux gardes chasse professionnels et à leurs auxiliaires d'effectuer cette régulation en cette saison. La manière de procéder est aussi fondamentalement plus simple, dans la mesure où une meute est plus facile à localiser et que son comportement est plus prévisible que celui d'un loup solitaire. En vertu de l'ordonnance sur la chasse, la condition première reste cependant ici aussi la mise en place sur le territoire des loups de toutes les mesures possibles en matière de protection des troupeaux.

La possibilité de délivrer une autorisation de tir et de la mettre à exécution dépend ainsi pour l'essentiel, comme exposé ci-dessus, de la mise en place des mesures de protection des troupeaux potentiellement envisageables.

Il est proposé de rejeter le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration: charge administrative liée à la délivrance de l'autorisation de tir et contrôle de l'engagement des personnes responsables

Conséquences au niveau des finances: dédommagement des coûts et des frais occasionnés

Conséquences au niveau des équivalents plein temps (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

Sion, le 18 février 2016